

Fiche 7 : Majoration pour trois enfants

La pension des fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants peut être majorée. Cela vaut à la fois pour la pension du père et de la mère.

Cet avantage est soumis à des conditions de durée d'éducation : au moins neuf ans d'éducation sont requis pour chacun des enfants, avant leur seizième anniversaire ou avant qu'ils aient cessé d'être à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, soit 20 ans en cas d'étude ou d'apprentissage.

Le versement de la majoration est souvent différé car il intervient au plus tôt au seizième anniversaire du troisième enfant dès lors que la condition d'éducation est remplie. Dans le cas contraire le versement sera retardé jusqu'à ce que la condition soit satisfaite.

Doit-il y avoir nécessairement un lien de filiation du fonctionnaire avec les enfants ?

Non, ce n'est pas indispensable.

Ouvrent droit à la majoration :

- les enfants légitimes, naturels et adoptifs du titulaire ou de son conjoint,
- les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit du titulaire ou de son conjoint,
- les enfants placés sous la tutelle du fonctionnaire ou de son conjoint lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente,
- les enfants recueillis au foyer par le fonctionnaire ou son conjoint.

Attention, il faut produire les justificatifs d'éducation durant les neuf ans requis !

Comment se traduit financièrement cette majoration sur le montant de la pension ?

L'avantage est fixé à 10% du montant de la pension pour les trois premiers enfants et à 5% par enfant au-delà du troisième. Il existe un plafond : le total de la pension et de la majoration ne peut dépasser le traitement indiciaire brut.

Exemple :

J'ai deux enfants qui sont élevés, mon conjoint a un enfant que j'ai élevé et il nous a été confié par le juge des tutelles un enfant durant dix ans.

Quel est le pourcentage de majoration auquel je peux prétendre ?

10% + 5% = 15%

Comment est versée la majoration ?

Chaque mois, l'avantage est inclus dans le montant de la pension.

Source : BPAI

Mise à jour : 05/12/2013